

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.468 du 30 octobre 2001

A. 104.884/XIII-2188

En cause : **la Société intercommunale pour  
la diffusion de la télévision,**  
en abrégé **BRUTELE,**

ayant élu domicile chez  
Me Yvan TOURNAY, avocat,  
boulevard du souverain 144/33  
1160 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par  
le Ministre de l'Economie et  
de la Recherche scientifique.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2001 par la société intercommunale pour la diffusion de la télévision, en abrégé BRUTELE, qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Affaires économiques du 22 mars 2001 lui refusant l'autorisation de procéder à la hausse souhaitée du prix du raccordement et de l'abonnement au réseau de télédistribution qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Uccle;

Vu la lettre du 7 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. NIANG FARI, loco Me Y. TOURNAY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. JOACHIMOWICZ, loco Me A. BERENBOOM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 août 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.